



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTRIBUTION DES MOYENS DE SUPPLÉANCE POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION (AED)

Instruction relative à la nouvelle procédure de délégation des moyens pour la suppléance des AED

Division de l'organisation scolaire

Cheffe de division : Marianne MOUSNIER

Tél : 01 64 41 26 10

Bureau de gestion des moyens du 2nd degré

DOS 1

Chef de bureau : Stéphane SAILLY

Tél : 01 64 41 26 53

Mél : ce.77dos1@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les proviseurs et principaux des établissements de Seine-et-Marne

La présente instruction a pour objet de présenter les nouvelles modalités d'organisation et de financement des suppléances de longue durée (plus de 15 jours) pour les assistants d'éducation dans les établissements de Seine-et-Marne. Désormais, la gestion de ces suppléances sera assurée par le service de la DOS1 de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Les suppléances inférieures ou égales à 15 jours ne sont pas suppléées par des moyens en ETP, elles peuvent éventuellement donner lieu à un abondement en H (Cf. instruction "ATTRIBUTION DES MOYENS EN HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION (AED)" du 10 octobre 2024).

Modalités de la demande :

Pour toute demande de moyens de suppléance de plus de 15 jours, l'**annexe 1** renseignée est à adresser par courriel à **ce.77dos1@ac-creteil.fr**

Conditions d'attribution :

La délégation de moyens est attribuée selon les modalités ci-dessous énumérées :

- Suppléance à 50% pour les congés de maladie ordinaire, les congés de grave maladie et les accidents de travail ;
- Suppléance à 100% pour les congés maternité, les congés paternité ;

Calcul de la durée et du financement des suppléances :

- Durée de la suppléance : calculée sur la base de la durée totale du congé, déduction faite des jours de vacances (excluant les samedis et dimanches, soit 5 jours par semaine).
- Délégation proratisée : en fonction de la quotité de service de l'AED sur la durée calculée.
- Conversion en ETP annuel : le nombre de jours délégué est divisé par 364 pour obtenir l'équivalent en ETP annuel.

Exemple : une AED à 75% est en congé maternité du 7 octobre au 27 mars. La durée du congé est de 110 jours avec 20 jours de

vacances, soit 90 jours à suppléer. On délègue donc 1 ETP x 75% x 90 jours, soit 67,5 JETP. Cela représente une consommation de 0,185 ETP annuel ($0,75 \times 90 / 364$).

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de la DSDEN 77**

Sylvain DEMONT